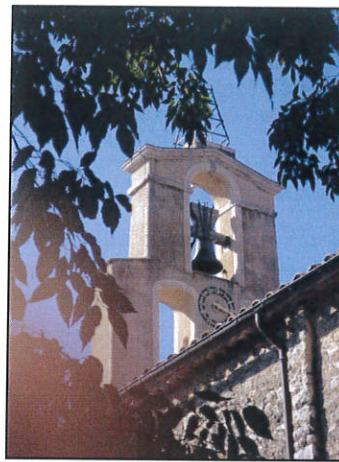


COMMUNE DE NOTRE DAME DE LONDRES



Projet de modification du zonage
d'assainissement des eaux usées

GRONTMIJ Environnement et Infrastructures
Immeuble le Génésis – Parc Euréka
97 rue de Freyr – CS 36038
34060 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél. 04 67 40 90 00 – Fax 04 67 40 90 01

gei.montpellier@grontmij.fr

Dossier HY34 – D0050 JLA

Décembre 2013

Sommaire

PREAMBULE	5
I. Présentation de la collectivité	7
I.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
I.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	7
I.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE - USAGES ET QUALITE.....	8
I.4. MILIEU BIOTIQUE ET PAYSAGER	8
I.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE.....	9
I.6. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	9
I.7. DOCUMENT D'URBANISME	10
II. État des lieux des dispositifs d'assainissement	11
II.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	11
II.1.1. Village de Notre Dame de Londres	11
II.1.2. Hameau de Biranques.....	12
II.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RESULTATS DU SPANC.....	13
III. Proposition d'assainissement non collectif	14
III.1. RESULTATS DES INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES.....	14
III.1.1. Paramètres analysés	14
III.1.2. Résultats des études de sol	14
III.2. DEFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT TYPES.....	15
III.2.1. Prétraitement	15
III.2.2. Filières de traitement.....	16
IV. Choix des élus – Zonage d'assainissement	17
V. Carte de zonage	17
VI. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement	18
VI.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	18
VI.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	18
VII. Obligation de la commune et des particuliers	19
VII.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	19
VII.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	19
VII.2.1. Habitations raccordables à terme.....	19
VII.2.2. Instruction des projets	19
VII.2.3. Contrôle technique exercé par la commune	20
VII.3. ACCES AUX PROPRIETES	20

Annexe – Projet de carte de zonage d'assainissement

Préambule

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 obligent les communes et leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et, le cas échéant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Cette démarche est inscrite dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Cette enquête est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement (article R2224-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. Ce zonage est soumis à une enquête publique.

Le PLU de la commune de Notre Dame de Londres a été approuvé le 22/06/2013. La Commune a souhaité réviser le zonage d'assainissement réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement approuvé le 29 octobre 2008.

Le présent dossier a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Ce dossier est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage
- d'une carte de zonage

I. Présentation de la collectivité

I.1. Situation géographique

La commune de Notre-Dame-de-Londres est située dans le département de l'Hérault au pied du Pic Saint Loup, à une trentaine de kilomètres au Nord de Montpellier et à 18 kilomètres au Sud de Ganges.

Notre-Dame-de-Londres appartient au canton de Saint Martin-de-Londres et fait partie de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup. Le territoire est desservi par la route départementale n° 986 reliant Saint Martin-de-Londres à Ganges.

Le territoire s'étend sur une vaste superficie de **2 815 hectares** dont une partie de la plaine est valorisée par l'agriculture, la majorité du territoire étant concernée par les bois et la garrigue.

La commune compte un village principal implanté autour du vieux village et deux hameaux : Biranques et Masclac - Lagarde. L'ensemble du territoire est également parsemé d'exploitations agricoles ou d'habitat isolé.

Le Nord et l'Ouest du territoire communal mettent en évidence un relief relativement marqué dû à la présence de deux points culminants situés sur la commune : le Pech du Mail (430 m) et les Frégères (environ 320 m). Toutefois, l'altitude moyenne de la commune se situe plutôt aux environs des 200 mètres.

I.2. Contexte géologique et hydrogéologique

La majeure partie du territoire étudié appartient au bassin de Saint Martin-de-Londres.

Ont été rencontrées sur le territoire communal, les formations suivantes :

- à l'extrémité Sud de la commune de Notre-Dame-de-Londres, **des calcaires massifs et/ou lacustres** blanchâtres datant de l'Eocène moyen,
- la partie centrale est plutôt constituée **de calcaires argileux grisâtres** du Berriasien inférieur et **de marnes et calcaires** du Berriasien supérieur,
- à l'Ouest de la commune, on retrouve des formations datant du Portlandien avec **des calcaires massifs**,
- au Nord, les formations dominantes sont celles du Berriasien et du Portlandien déjà visibles à l'Ouest et au centre du territoire communal,
- enfin, au sein de la dépression du Lamalou (Sud de la commune) et de ses affluents, des alluvions constituées généralement de galets calcaires.

D'un point de vue hydrogéologique, les formations présentes sur le territoire communal se révèlent relativement peu aquifères à l'exception notable de **l'aquifère karstique des calcaires du secondaire**. Il s'agit de l'aquifère référencé n° 142 a et b dans la carte des systèmes aquifères de la région Languedoc-Roussillon (BRGM) et dénommé « **Système de la source du Lez** ».

I.3. Réseau hydrographique - Usages et Qualité

■ Les cours d'eau

Le réseau hydrographique est constitué par plusieurs cours d'eau : le Lamalou en limite Sud du territoire communal et la Tourguilles et le Maubouys formant une anse autour du village pour rejoindre ensuite le Lamalou au Sud de la commune.

Le Lamalou s'écoule dans le ravin des Arcs et constitue un confluent rive gauche de l'Hérault, une dizaine de kilomètres plus en aval au Nord-Ouest du territoire communal sur la commune de Causse-de-la-Selle.

Le réseau hydrographique secondaire est constitué de ruisseaux et ravins. Ces cours d'eau sont alimentés par les pentes du versant des Frégères ou du Pech du Mail et suivent un axe Sud-Nord pour venir irriguer la plaine agricole de la commune.

■ Hydrologie et Risques d'inondabilité

La pluviométrie importante que connaît cette région, particulièrement en saison automnale, peut parfois conduire à des crues dévastatrices.

La commune de Notre-Dame-de-Londres est soumise au risque inondation. Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le territoire communal de Notre-Dame-de-Londres a été approuvé le 3 août 2007 (PPRNI Bassin versant Nord de l'Hérault).

■ Usages et qualité des cours d'eau

L'Hérault fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux avec notamment un volet sur le suivi de la qualité des eaux et sur la réduction des pollutions liées à l'assainissement des eaux usées domestiques. Ce SAGE concerne un bassin de 2 550 km² en prenant en compte 30 communes dans le Gard et 136 dans l'Hérault (approbation du SAGE en novembre 2011 et Contrat de Rivière en cours de validation).

Aucune zone de baignade n'est localisée sur le territoire communal, le régime d'écoulement du Lamalou ne le permettant pas. Toutefois, il convient de citer les zones de baignade situées sur l'Hérault à l'aval de Notre Dame-de-Londres sur la commune de Causse-de-la-Selle.

I.4. Milieu Biotique et Paysager

Sur la commune de Notre Dame de Londres, la DREAL Languedoc-Roussillon fait état des éléments suivants.

▪ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- Plaine de Notre Dame de Londres et du Mas de Londres (Type 1)
- Ravin des Arcs (Type 1)
- Gorges de l'Hérault et de la Buèges (Type 2)
- Massif du Bois de Monnier (Type 2)
- Pic Saint Loup et Hortus (Type 2)

- **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO):** ZICO LR 14, *Hautes garrigues du Montpelliérais*
- 3 sites **Natura 2000** sont également identifiés sur le territoire communal, il s'agit des sites :
 - Gorges de l'Hérault (Zone Spéciale de Conservation)
 - Pic Saint Loup (Sites d'Importance Communautaire)
 - Hautes Garrigues du Montpelliérais (Zone de Protection Spéciale)
- Le site classé des Gorges de l'Hérault
- Arrêté de Protection de Biotope de l'aigle de Bonelli du Ravin des Arcs

1.5. Alimentation en eau potable de la commune

Aucun captage alimentant des collectivités en eau potable n'est localisé sur le territoire communal. Toutefois, le territoire communal étudié est concerné par les périmètres de protection éloignée de 3 captages destinés à l'alimentation en eau potable du public situés sur des communes voisines :

■ Captage du Suquet

Ce forage, localisé sur la commune des Matelles dessert l'ensemble du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement du Pic Saint-Loup.

■ Captage du Frouzet

Ce captage est situé au Nord de Saint-Martin-de-Londres. Il complète l'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement du Pic Saint-Loup en période de basses eaux.

■ Captage de la source du Lez

Cette ressource permet de subvenir en partie aux besoins de 32 communes de l'agglomération montpelliéraine et du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement du Pic Saint-Loup. D'après l'article 8 de la Déclaration d'Utilité Publique du 5 juin 1981 concernant la source du Lez, il est demandé l'application de la réglementation générale existant au sein de ce périmètre.

Au sein de ces 3 périmètres de protection éloignée, les Déclarations d'Utilité Publique respectives demandent l'application de la réglementation générale existante.

■ Alimentation en eau potable de la commune

La commune de Notre-Dame-de-Londres est alimentée en eau potable par le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement du Pic Saint-Loup à partir des ressources précédemment citées. La compétence AEP est exercée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

1.6. Évolution démographique

Les données INSEE extraites du dernier recensement général de la population de 2006 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population permanente	235	193	205	313	398	485
Résidences principales	64	62	74	115	158	208
Densité de population	3,7	3,1	2,8	2,7	2,5	2,3
Taux d'évolution annuel de la population permanente	- 2.8 %	+ 0.9 %	+ 5.4 %	+ 2.7 %	+ 2.00 %	

Entre 1968 et 1975, la commune a dû faire face à une diminution de sa population de 42 habitants. Au cours des années 1975-2006, une augmentation sensible de la population a été constatée. Celle-ci est liée essentiellement au développement et à la proximité de l'agglomération montpelliéraine.

La population communale était de **491 habitants permanents** au 1^{er} janvier 2013.

■ Parc d'habitations

Lors des deux derniers recensements, le parc des habitations se répartissait de la façon suivante :

Parc des habitations	1999	2009	Variation
Nombre total de logements	210	268	+ 27,6 %
Nombre de résidences principales	158	208	+ 31,6 %
Nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels	31	46	+ 48,4 %
Nombre de logements vacants	21	14	- 33,3 %
Nombre moyen des occupants des résidences principales	2,5	2,3	-

Le nombre total de logements a augmenté de 58 unités entre les deux derniers recensements (avec une forte augmentation des résidences secondaires). La pression foncière est relativement forte sur la commune de Notre-Dame-de-Londres.

■ Capacité d'accueil

La capacité d'accueil saisonnière est limitée sur l'ensemble de la commune et considérée comme faible pour les zones raccordées à l'assainissement collectif.

A l'heure actuelle, la population maximale sur la commune est ainsi d'environ **590 personnes** avec 490 permanents et environ 100 temporaires.

L'habitat de la commune de Notre-Dame-de-Londres se caractérise par un village principal et deux hameaux : Biranques et Masclac - Lagarde.

1.7. Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme en vigueur prévoit d'une population permanente de 650 habitants à l'horizon 2025-2030 (soit environ + 150 habitants permanents).

II. État des lieux des dispositifs d'assainissement

II.1. Assainissement collectif

La commune de Notre Dame de Londres est Maître d'ouvrage et gestionnaire de deux systèmes d'assainissement collectif :

- **Village de Notre Dame de Londres** : Réseau + station d'épuration
- **Hameau de Biranques** : Réseau + station d'épuration

La totalité du réseau d'assainissement de la commune de Notre Dame de Londres est de **type séparatif** : il ne véhicule par ailleurs que des eaux usées domestiques (aucun établissement industriel ou assimilé). Le réseau collecte les effluents domestiques de 162 abonnés.

Les ouvrages d'assainissement collectif sont exploités par la SAUR dans le cadre de contrat d'affermage a effet du 1/01/2013 pour une période de 12 ans.

Les installations du village ont fait l'objet d'une étude diagnostique dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Le programme de travaux de réhabilitation du réseau a été réalisé en totalité (2013).

II.1.1. Village de Notre Dame de Londres

La totalité des réseaux d'assainissement du village soit 3 620 ml est **de type séparatif gravitaire**.

Les diamètres rencontrés pour les conduites d'écoulement gravitaire circulaires sont en **150 et 200 mm**.

Les effluents sont traités dans une station d'épuration de type Lagunage naturel de capacité 250 Equivalent-Habitants. La station d'épuration actuelle étant obsolète et sous-dimensionnée, une nouvelle station d'épuration est en cours de réalisation dont la mise en service est programmée au 1^{er} trimestre 2014. Les caractéristiques de cette future station d'épuration sont présentées ci-après.

Station d'épuration de Notre-Dame-de-Londres	
Type	Filtres Plantés de Roseaux + Zone de dissipation végétalisée
Année de réalisation	2013-2014
Capacité	500 équivalent-habitants extensible à 750 EH Charges admissibles : 30 kg DBO ₅ / jour - 104 m ³ /jour - Qp = 13 m ³ /h
Constructeur	SEVIGNE
Exploitant	Fermier : SAUR
Caractéristiques techniques	Poste de relevage Canal en entrée de station avec dégrilleur automatique 1 ^{er} Etage : 600 m ² en 3 casiers alimentés par une chasse à auget 2 ^{ème} Etage : 400 m ² en 2 casiers alimentés par une chasse à auget

	Zone de dissipation végétalisée
Niveau de rejet	Arrêté du 22/06/07 : DBO ₅ < 25 mg/l – DCO < 125 mg/l – MES < 35 mg/l
Milieu récepteur	Ruisseau La Tourguille puis bassin-versant du Lamalou et Hérault
Fonctionnement	Station mise en service début 2014

II.1.2. Hameau de Biranques

Le hameau de Biranques dispose depuis 2005 de son propre dispositif d'assainissement collectif se composant de :

- d'un réseau de collecte des eaux usées neuf comprend 16 branchements particuliers,
- d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable de 50 EH.

Le réseau d'assainissement du hameau de Biranques compte 14 regards de visite pour 300 ml de réseau en PVC 200 mm.

Dispositif de traitement du hameau de Biranques	
Type	Fosse toutes eaux avec filtre à sable
Année de réalisation	2005
Capacité	50 équivalent-habitants théorique Charges admissibles : 3 kg DBO ₅ / jour et 10 m ³ /jour
Localisation	Territoire communal de Notre-Dame-de-Londres – Parcelles n° 805
Constructeur	SAUR
Exploitant	Fermier : SAUR
Caractéristiques techniques	Dégrillage manuel Fosse toutes eaux de 20 m ³ Préfiltre décolloïdeur de 3 m ³ Distributeur séquentiel de bûchées avec 2 augets basculants de 700 l chacun avec comptage 2 répartiteurs de bûchée Filtre à sable drainé non étanche en surface de 220 m ² alimenté par 10 drains fonctionnant en alternance 5 par 5 (par l'alternance des augets) d'une profondeur filtrante de 70 cm (sable silicieux DTU 64.1) 2 regards de contrôle d'épandage et 1 de sortie de drains Tranchée d'infiltration
Niveau de rejet	D4 : DBO ₅ < 25 mg/l – DCO < 125 mg/l – MES < 35 mg/l
Milieu récepteur	Tranchée d'infiltration
Fonctionnement	Fonctionnement actuel correct

II.2. Assainissement non collectif – Résultats du SPANC

La compétence Assainissement Non Collectif est exercée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la gestion du service est déléguée au SMEA.

Actuellement, sur le territoire communal, 112 logements ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. Une visite diagnostique de l'ensemble du parc d'assainissement autonome de la commune a été réalisée en 2011 dans le cadre du SPANC du SMEA du Pic Saint Loup.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ont imposé aux communes la réalisation de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif mais aussi de leur bon fonctionnement régulièrement dans le temps en s'assurant notamment de la réalisation des vidanges des prétraitements périodiquement (les modalités du contrôle sont définies dans les arrêtés du 7 septembre 2009).

Les niveaux de conformité sont les suivants :

- **Non-conforme polluant (avis défavorable)** : hors normes : rejet direct ou puits perdus et prétraitement non-conforme, installations non-conformes qui seront à réhabiliter en priorité 1.
- **Non-conforme Non Polluant (avis favorable avec réserve)** : prétraitement ou traitement non conforme mais ne présentant pas de risque sanitaire ou environnemental visible, ou installations non visitables, installations non-conformes qui seront à réhabiliter en priorité 2.
- **Conforme (avis favorable)** : installations conformes ou proches de la conformité dont la réhabilitation n'est pas indispensable (en général aucuns travaux nécessaires).

Une synthèse des résultats des diagnostics de 2011 est présentée dans le tableau suivant.

Nombre d'installations visitées	88	-
Avis favorable	0	0 %
Avis favorable avec réserves	45	51 %
Avis défavorable	43	49 %

Au total, 43 installations (49 %) ont été classées « Défavorables » et devront faire l'objet de réhabilitation en priorité 1.

Les actions correctives ont été engagées suite aux diagnostics (travaux de mise en conformité déjà réalisés et se poursuivent).

Les constructions nouvelles (depuis 2010) ont fait l'objet d'une instruction appropriée et avec réalisation de dispositifs conformes à la réglementation.

III. Proposition d'assainissement non collectif

III.1. Résultats des Investigations pédologiques

III.1.1. Paramètres analysés

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitant peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **le sol** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;
- **l'eau** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitation de zones inondables ;
- **la roche** : profondeur de la roche altérée ou non ;
- **la pente** : pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et les fosses pédologiques creusées au tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a pour objectif de donner une **orientation générale et globale** sur les filières d'assainissement à mettre en œuvre en fonction de la nature des sols rencontrés. En effet, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols dans certains secteurs, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.

III.1.2. Résultats des études de sol

Des études d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ont été réalisées dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement en 2007-2008.

L'aptitude des sols est majoritairement peu favorable à l'assainissement non collectif sur le territoire communal.

Le tableau suivant présente une synthèse des caractéristiques des sols et des préconisations sur les différentes zones d'étude.

Nom de la zone		Aptitude	Filières préconisées
Le Village	La Caumette	MEDIOCRE (profondeur du substratum)	Filtre à sable vertical non drainé
	Le Maubouys	INAPTE (profondeur du substratum/ perméabilité)	Aucune (filière de type filtre à sable drainé interdite pour les habitations nouvelles) Réhabilitation : filtre à sable vertical drainé Assainissement collectif à privilégier
Le Pous		MEDIOCRE (profondeur du substratum / perméabilité)	Filtre à sable vertical non drainé
La Capelle	Nord	MEDIOCRE (profondeur du substratum / perméabilité)	Filtre à sable vertical non drainé
	Sud	INAPTE (profondeur du substratum/ perméabilité)	Aucune (filière de type filtre à sable drainé interdite pour les habitations nouvelles) Réhabilitation : filtre à sable vertical drainé
Hameau de Biranques		MEDIOCRE (profondeur du substratum / perméabilité)	Filtre à sable vertical non drainé
Hameau de Masclac		INAPTE (profondeur du substratum/ perméabilité)	Aucune (filière de type filtre à sable drainé interdite pour les habitations nouvelles) Réhabilitation : filtre à sable vertical drainé
Hameau de Lagarde		MEDIOCRE (profondeur du substratum / perméabilité)	Filtre à sable vertical non drainé
Mas de Ricome		INAPTE (profondeur du substratum/ perméabilité)	Aucune (filière de type filtre à sable drainé interdite pour les habitations nouvelles) Réhabilitation : filtre à sable vertical drainé
Jasse de Ricome		MEDIOCRE (profondeur du substratum / perméabilité)	Filtre à sable vertical non drainé
Mas de la Boissière		MEDIOCRE (profondeur du substratum / perméabilité)	Filtre à sable vertical non drainé
Logis du Bosc		MEDIOCRE (profondeur du substratum / perméabilité)	Filtre à sable vertical non drainé
Le Villaret		MEDIOCRE (profondeur du substratum / perméabilité)	Filtre à sable vertical non drainé

III.2. Définition des dispositifs d'assainissement types

III.2.1. Prétraitement

Un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géoassainissement. Il sera constitué par une fosse toutes eaux recevant les eaux vannes et les eaux ménagères. En aucun cas, l'installation ne devra recevoir des eaux pluviales.

Le fonctionnement anaérobie de la fosse permettra une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues. La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques édictées dans le DTU 64-1. Son dimensionnement sera au minimum de 3 m³ pour habitation de 5 pièces principales maximum (3 chambres) et de 1 m³ par pièces supplémentaires au-delà de 5.

L'installation pourra être complétée par un préfiltre décolloïdeur, dispositif intercalé entre la fosse toutes eaux et le traitement par le sol, et dont le rôle sera d'éviter tout colmatage du champ d'épandage en cas de départ de boues suite à un dysfonctionnement hydraulique de la fosse.

Le dispositif de prétraitement sera suivi d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol et dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

III.2.2. Filières de traitement

Les filières de traitement suivantes sont préconisées :

- ▶ **tranchées d'infiltration,**
- ▶ **filtre à sable vertical non drainé,**
- ▶ **filtre à sable vertical drainé** avec réutilisation des eaux usées sur la parcelle.

Lors du choix de la filière d'assainissement non collectif il est nécessaire de se référer à l'**arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001**, qui définit les prescriptions applicables dans le département de l'Hérault. Il précise notamment que la filière d'assainissement non collectif de référence est la filière assurant l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques. Il sera également nécessaire de se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅.

Des études de sol spécifiques permettront de définir au cas par cas le dispositif le plus adapté au contexte.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La réalisation des filières de type filtre à sable vertical non drainé nécessitera, dans les secteurs où le substratum calcaire est à l'affleurement, l'utilisation d'un brise roche hydraulique pour la réalisation des terrassements avec déroctage et fracturation des niveaux calcaires rencontrés et devant recevoir la base du filtre à sable et purge des éventuelles poches argileuses accumulées dans les fissures du calcaire.

IV. Choix des élus – Zonage d'assainissement

À l'issue du zonage d'assainissement, les solutions suivantes ont été retenues pour la commune de Notre Dame de Londres :

- **Assainissement collectif existant (village et hameau de Biranques)** : zone actuellement desservie par les réseaux d'assainissement dont les secteurs urbanisables AU1 (court terme) et AU2 (horizon 2025) du village. Ces secteurs sont effectivement facilement raccordables aux réseaux d'assainissement collectif présents en limite de zone urbanisable.
- **Assainissement collectif futur** : secteur UB « Le Maubouys »
- **Assainissement non collectif** : habitat diffus / Reste du territoire communal

La carte jointe en annexe délimite les secteurs desservis par l'assainissement collectif et ceux dont l'assainissement sera assuré par des dispositifs d'assainissement non collectif.

V. Carte de zonage

Le projet de zonage d'assainissement est présenté en pièce annexe à ce dossier.

La carte de zonage d'assainissement permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif, en assainissement non collectif raccordable à terme ou en assainissement non collectif).

VI. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement

VI.1. Assainissement collectif

- Coût de la réalisation d'une extension de réseau gravitaire (en PVC Ø 200 mm) : il est compris entre 150 et 250 € HT le mètre linéaire, suivant la nature du terrain.
- Coût de la réalisation d'un branchement individuel pour le raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement : il est compris entre 800 et 1 500 € HT en moyenne.
- Le coût de la réalisation d'un poste de refoulement individuel est de l'ordre de 2 000 € HT.
- Le coût d'investissement d'un ouvrage d'épuration est compris entre 500 et 600 € HT / habitant (pour une capacité comprise entre 500 et 1000 EH).
- Le coût d'entretien et de fonctionnement de la station d'épuration est de l'ordre de 25 € HT / habitant / an.
- Le coût de fonctionnement et d'entretien d'un poste de refoulement collectif est d'environ 2 300 € HT / an.
- Le coût de curage du collecteur d'eaux usées est d'environ 1,5 € HT / mètre linéaire (curage de 25 % du linéaire tous les ans).

VI.2. Assainissement non collectif

- Coût de la réalisation d'un dispositif neuf : il est compris entre 4 500 et 9 000 € HT.
- Coût de la réhabilitation : il est compris entre 5 000 € HT et 10 000 € HT.
- Coût de l'entretien : une vidange de la fosse (entretien courant tous les 4 ans) est de l'ordre de 250 € HT.

VII. Obligation de la commune et des particuliers

VII.1. Assainissement collectif

Aucun changement. Le règlement d'assainissement communal doit être respecté.

VII.2. Assainissement non collectif

VII.2.1. Habitations raccordables à terme

Il est précisé qu'une parcelle pour laquelle le réseau d'assainissement a été amené en limite de propriété est considérée comme desservie par le réseau d'assainissement collectif.

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.

Le raccordement est également exigé dans le cas où la parcelle se situe en contrebas du domaine public (raccordement par poste de refoulement privé au frais du propriétaire). Toutefois, le Maire peut accorder une prolongation de délais sous réserve d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ; cette prolongation ne pouvant pas excéder 10 ans.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (articles L.1331-6 et L.1331-8 du Code la santé publique).

La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux articles qui précèdent (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

VII.2.2. Instruction des projets

La loi sur l'eau précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être autorisée et contrôlée par la collectivité en charge de la compétence Assainissement des Eaux Usées.

Tout projet fera l'objet de deux visites de terrain :

- une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,
- un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

VII.2.3. Contrôle technique exercé par la collectivité compétente

La loi sur l'eau demande aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Ce contrôle doit être effectif depuis le 31 décembre 2005.

Les arrêtés du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixent les modalités de ce contrôle. Il s'agit d'une vérification périodique du bon fonctionnement et entretien des ouvrages.

Ce contrôle est assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif mis en place dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (délégation de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup au SMEA du Pic Saint Loup).

VII.3. Accès aux propriétés

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique stipule : « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.* »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Textes réglementaires

- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 et Article R 122-17-II du Code de l'Environnement concernant l'Evaluation Environnementale
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg par jour de DBO₅.
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.
- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996.
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
- Circulaire du 17 février 1997 : assainissement collectif, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg de DBO₅ / jour (2000 EH).
- Circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif.
- La norme DTU 64-1.

Glossaire

Assainissement collectif

Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la commune.

Assainissement autonome ou assainissement non collectif

Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux ménagères

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes

Eaux provenant des W.C.

Eaux usées

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

Effluents

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filière d'assainissement

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie

Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité

Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet d'évaluer ce paramètre.

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Annexe

Carte de zonage

Carte du zonage d'assainissement Territoire communal

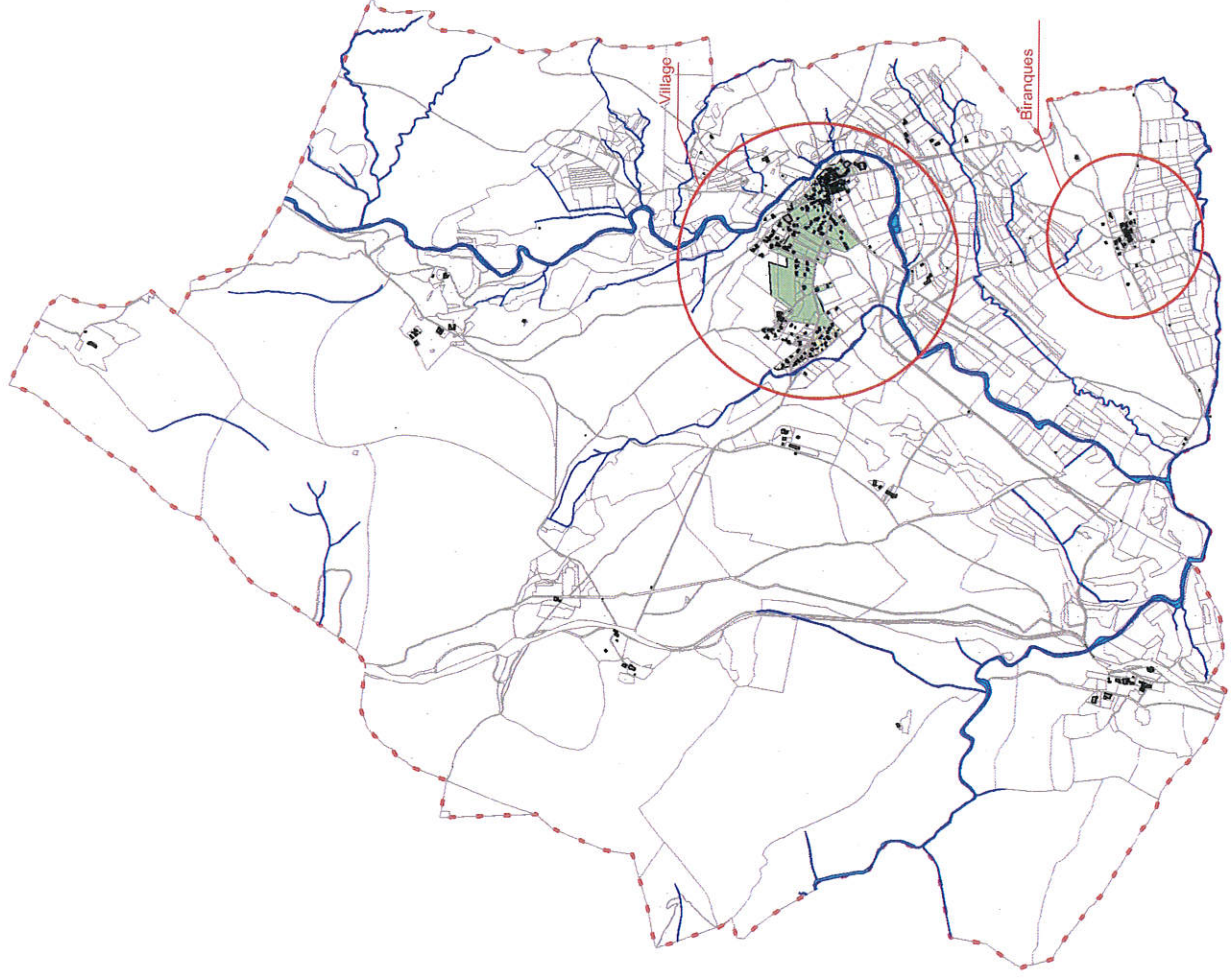
Source : cadastre

Echelle : 1 / 30 000



Légende

-  Zone assainissement collectif actuel
-  Zone assainissement collectif futur
-  Zone assainissement non collectif



Carte du zonage d'assainissement Village

Commune de Notre-Dame-de-Londres

HY34 D0050

Octobre 2013

Source : cadastre

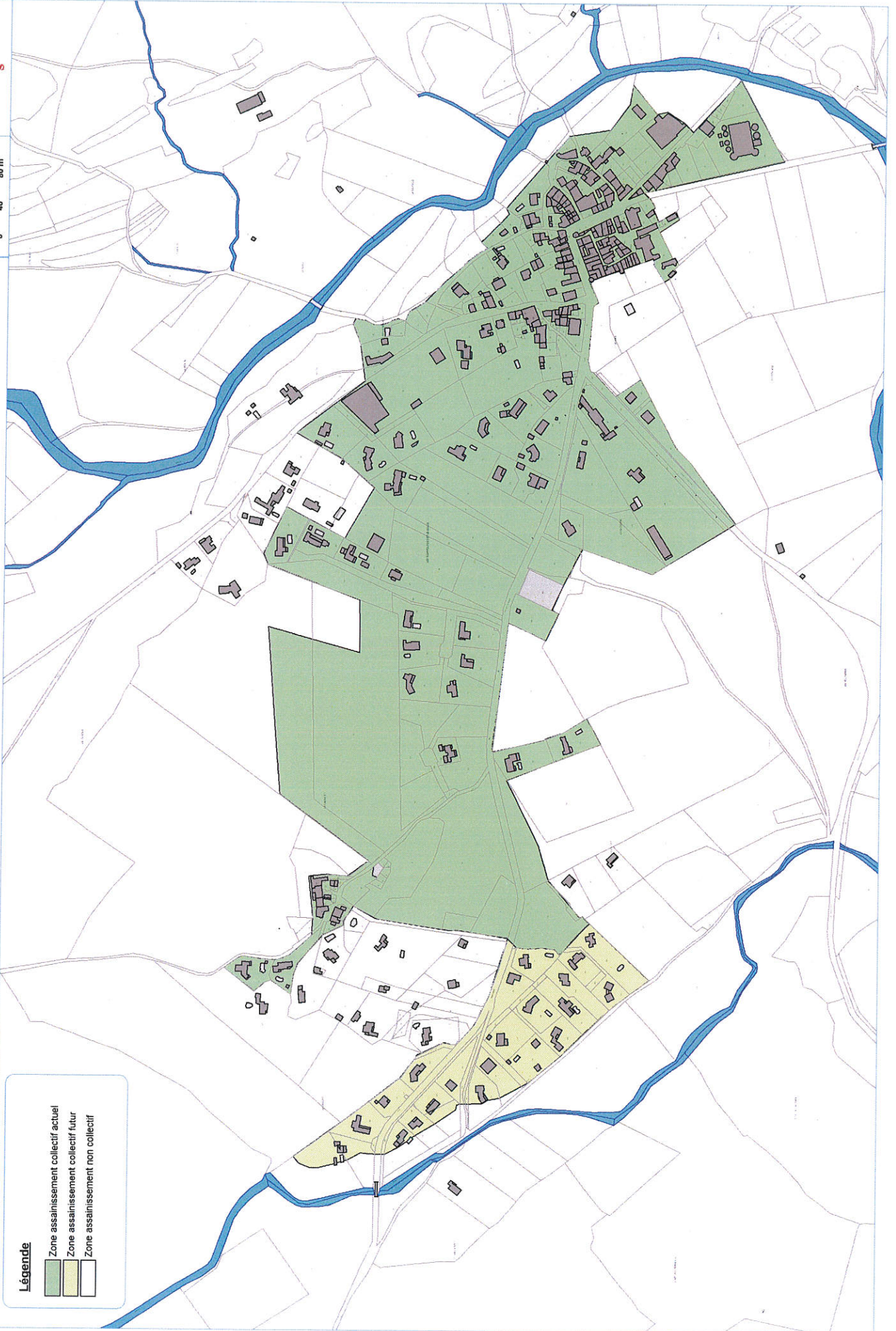
Echelle : 1 / 4 000

0 40 80 m





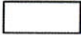
Légende

-  Zone assainissement collectif actuel
-  Zone assainissement collectif futur
-  Zone assainissement non collectif



Carte du zonage d'assainissement Biranques

Légende

-  Zone assainissement collectif actuel
-  Zone assainissement collectif futur
-  Zone assainissement non collectif



Commune de Notre-Dame-de-Londres

HY34 D0050

Décembre 2013

Source : cadastre

Echelle : 1 / 2 000

0 20 40 m



